



**PRÉFET DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°2021 – 69 CAB/ du 9 mars 2021
portant agrément de sécurité civile**

Le Préfet Délégué de Saint-Barthélemy et Saint-Martin,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.725-1, L.725-3 et R.725-1 à R.725-11 ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

VU le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON en qualité de Préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément de sécurité civile A,B,C ou D ;

VU l'arrêté n°SG-SCI du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, Préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

VU le dossier présenté le 24 février 2021 par l'Association Française de Premiers Secours de Saint-Martin – AFPS 978 complété par son Président Arnaud BOURDIER ;

Considérant que l'Association Française de Premiers Secours de Saint-Martin – AFPS 978 remplit les conditions fixées la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1: l'Association Française de Premiers Secours de Saint-Martin – AFPS 978 est agréée au niveau territorial (pour les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin) pour une durée de 3 ans pour les missions ci-dessous :

Dispositifs prévisionnels de secours de petite à grande envergure (D-DPS PE à GE) - sécurité de la pratique des activités aquatiques.

Article 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R.725-1 à R.725-11 du code de la sécurité intérieure sus-visés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et les administrations ;

Article 3 : l'Association Française de Premiers Secours de Saint-Martin – AFPS 978 s'engage à adresser au Préfet le rapport annuel d'activité de l'association.

Article 4 : L'association s'engage à signaler sans délai au représentant de l'État toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

Article 5 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et le capitaine du centre de secours de Saint Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet délégué,
par délégation,
le Secrétaire général

Mikael DORÉ

